

**Accord du 11 février 2021
portant création du titre à finalité professionnelle
Technicien(ne) – vendeur (se) produits sports**

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des entreprises de la filière sports-loisirs ont souhaité rénover le certificat de qualification professionnelle (CQP) Technicien(ne) – vendeur (se) produits sports afin, d'une part, d'adapter les référentiels aux évolutions des métiers et des produits et, d'autre part, de mettre en place des blocs de compétences ainsi que des outils de positionnement et d'évaluation.

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEFP) de la branche s'est ainsi réunie à de nombreuses reprises ; elle a organisé les référentiels selon les nouvelles orientations données par France Compétences et décidé de transformer l'option « produits sports de glisse » et l'option « maintenance cycle » du CQP en options d'un nouveau titre à finalité professionnelle afin d'en favoriser l'accès par l'apprentissage.

Les ~~nouveaux~~ référentiels et outils de positionnement et d'évaluation ont ainsi été adoptés par la CPNEFP le 26 janvier 2021.

En conséquence, les signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui défini à l'article 1 de la Convention Collective Nationale des entreprises de la filière sport du 26 juin 1989(IDCC 1557).

Article 2 – Objet de l'accord

Le titre à finalité professionnelle Technicien(ne) – vendeur (se) produits sports, option cycle et option sports de glisse est créé.

Article 3 – Compétences attestées et modalités de validation

Le titre est organisé en 2 blocs de compétences :

- bloc de compétences 1- assurer la vente/location de matériels et équipements/accessoires sportifs et participer à l'animation commerciale et la gestion de son espace de vente

- bloc de compétences 2, option cycle - réaliser les opérations de préparation et de maintenance des cycles ;
- bloc de compétences 2, option sport de glisse - réaliser les opérations de préparation et de maintenance des matériels sports correspondant à son domaine

L'évaluation est réalisée de la manière suivante :

- une mise en situation professionnelle reconstituée et accompagnée d'un entretien oral avec le candidat, ainsi qu'une étude de cas pour le bloc de compétences 1 ;
- deux mises en situation professionnelle reconstituées accompagnées, pour chacune d'elles, d'un entretien oral avec le candidat pour le bloc de compétences 2.

Article 4 – Prérequis et modalités d'accès

Le titre est accessible, selon les voies d'accès, aux candidats justifiant d'un niveau de culture générale attesté par un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle.

L'accès au titre est possible :

- dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage,
- dans le cadre d'un parcours de formation individualisé, notamment par la voie de la formation professionnelle continue
- ou dans le cadre de la validation des acquis d'expérience.

Article 5 – Reconnaissance dans la classification professionnelle

Le coefficient 170 est attribué aux titulaires du titre à finalité professionnelle dans les conditions fixées par la classification professionnelle.

Article 6 – Inscription au RNCP

Le titre à finalité professionnelle Technicien(ne) – vendeur (se) produits sports, option cycle et option sports de glisse fait l'objet d'une demande d'inscription ~~modificative~~ au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le titre est positionné sur le niveau 4 du cadre national de certification professionnelle.

Article 7 – dispositions finales

7-1 – Entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

7-2 – dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le titre à finalité professionnelle peut être mis en œuvre par toute entreprise quelle que soit sa taille, notamment grâce aux outils de positionnement et d'évaluation ; aucune disposition spécifique n'est donc prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés

7-3 - Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié aux organisations représentatives et déposé par l'Union sport & cycle conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

7-4 – Révision

Les dispositions du présent accord peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 11 février 2021

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

